

N°370/2024

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AU PROFIT DE LA SARL PASSION CONDUITE**

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R 411-29 du code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°301/2009 par lequel une autorisation de voirie a été délivrée à la SARL PASSION CONDUITE représentée par Monsieur RUFFAUD Gaël sise 3 rue de Bellecroix 03 400 YZEURE,

Vu l'arrêté n°364/2024 du 26 juillet 2024 abrogeant l'autorisation de voirie précitée à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant la demande de la SARL PASSION CONDUITE représentée par Monsieur RUFFAUD Gaël sise 3 rue de Bellecroix 03 400 YZEURE de disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public communal temporaire pour utiliser une partie de la voie publique située sur la zone d'Avermes Cap Nord afin de poursuivre les entraînements motos sur cet espace,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL PASSION CONDUITE est autorisée à occuper une partie de la voie publique située sur la zone d'Avermes Cap Nord à titre temporaire pour assurer les entraînements motos de ses clients. L'emprise de la voirie utilisée est matérialisée par une signalisation au sol indiquant « piste moto » et débute au droit de l'entreprise STRADA.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2024 et selon les conditions suivantes :

- Le titulaire sera seul tenu responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des exercices ou manœuvres.
- Il prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile.
- Il devra impérativement laisser le passage libre à tout usager de la voie publique dont notamment les entreprises qui souhaiteraient accéder aux terrains situés au fond de cette voie sans pouvoir réclamer une quelconque remise en état de la voie.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY